

Paris, le 23 MARS 2022

N°6336/S6

A

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de département,

Dans le contexte actuel d'afflux massif des populations fuyant l'Ukraine, le Conseil de l'Union européenne, par sa décision du 4 mars 2022, a décidé de mettre en œuvre la protection temporaire, prévue par la Directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001.

L'instruction interministérielle du 10 mars 2022 a défini les modalités pratiques de la mise en application de cette décision sur le territoire français.

Elle s'est pour cela notamment appuyée sur l'article R. 581-6 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA), qui fixe le recours à une autorisation de travail pour les employeurs désirant recruter un usager bénéficiaire de la protection temporaire.

Toutefois, afin d'assurer une protection aussi favorable que possible, dans le cadre des normes minimales fixées par ladite directive, et dans un contexte frappé du sceau de l'urgence, une simplification de l'accès au travail pour les bénéficiaires de la protection temporaire est nécessaire.

Dans cette perspective, un décret en Conseil d'État est en cours d'élaboration. Il doit permettre d'attacher à l'autorisation provisoire de séjour, qui est délivrée au bénéficiaire de la protection temporaire, le droit à l'exercice d'une activité salariée sans avoir recours à la procédure dématérialisée de demande d'autorisation de travail.

Si l'examen de ce décret devrait intervenir dans les prochains jours, il convient toutefois de procéder à une application anticipée de cette mesure afin de répondre aux enjeux d'insertion par le travail, de formation professionnelle, et d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, tels que fixés par la directive précitée.

C'est pourquoi, les services d'accueil doivent, dès à présent, remettre aux bénéficiaires de la protection temporaire une APS portant la mention « autorise son titulaire à travailler ».

Cette mesure d'application immédiate permet ainsi de compléter l'ensemble du dispositif d'accueil des protégés temporaires, et ne remet pas en cause les autres aspects de l'instruction interministérielle du 10 mars 2022.



Jean CASTEX